

BGE 3 I 425

Bundesgericht (BGE), 1877-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_3_I_425

FR: ATF 3 I 425

IT: DTF 3 I 425

Volltext

424 B. Civilrechtspflege. 3. Uebtigenß wäte, fofern eß fiel) um eine ~i\liIftreitigkeit ~an-
beIte, nur bie @emeht'oe ~1)am bereel)tigt, flagen'o auüutreten, unD wurbe 'oen
gegenwärtigen strägern bie \lCtti\llegitimation mangeln. :tlenn {e~tere mael)en nielt für
fiel), fonbern mameng ber @in~ wo~nergemeinDe ~1),Im, 'l(n;+n:üel)e an baß fogenannte
mcu~auß geltenD. ffieel)te, weIel)e @emeinDen alg iuriftifel)en ~erlonen ~u= fte~en,
fönnen aber nur i)on 'oiefen felbft, rel~. Den mit i~rer mertretung betrauten orbentnel)en
Drganen, nielt aber o~ne aug::: DriidHel)e moUmael)t Der @emeinDe i)on ben dn3elnen
IDlitgliedern ober 'l(nge~örigen berfelben im ffieel)tßwege \)erfolgt werben" unD nun
be~au~ten stfiiger feib;t nielt), 'oa)3 fie \)on ber @inwo~ner::: gemeinDe ~1)am ~ur
stlaganfiteUung unD ~ro~eBfü~rung ermäel)~ tigt \)orben feien. 4. 'l(ber auel), Wenn bie
stfage alg ftaatgreel)tliel)er ffiefurß be~ trael)tet wirb, fann 1)ierottg wegen 3ntom~etenö
beg 'ßun'oegge .. riel)teg auf biefelbe nielt eingetreten Wer)en. :tlenn nael) 'l(rt. 113 ,Bift.
3 ber 'ßunbeg\lerfassung unb 'l(rt. 59 beg eH. 'ßunbeggefe~eg beutt1)eilt bag
'ßunbeggeriel)t nur infofern 'ßefel)wer'oen öffenHic)l reel)tliel)er matur \)on ~ri\laten! arß
biefelben merle~ung \) e t f a f l ung ß mä Big er ffieel)te betreffen. ffieturrenten 1)aben
nun aber mit feinem ffi)otte be)il~tet, DilU 'oie in ~ilel)en getroffenen mer::: fügungen
Der ögerifel)en 'ße1)örben gegen 'ßeftimmungen Der 'ßunbeg~ ober stantonßi)etfassung
\lerftoUen, fonbern fie befel)weren fiel) einöig übet unrtel)tige 'l(uglegung un'o
'l(nwenbung eineg fan, tonalen @efe~eg unD 1)ierübet fte1)t bem 'ßunDeßgeriel)te, wte
Dag" feThe übrigeng fel)on in einer ffieil)e \)on @ntfel)eibungen au~ge~ f)ptuel)en 1)at,
feine stognition öu. ,BuDem wäre Der ffidurß auel) \)erf~ätet, ba berfel)be erft lange nael)
'l(blauf ber in m:rt. 59 leg. eit. eingeräumten feel)öigtägigen ~rift 1)ierottß eingereiel)t
worben tft. :tlemnael) 1)at baß 5Bunbeggeriel)t edannt: 'l(uf bie stlage wirb wegen
3nfom~etenö beß 'ßunbeggeriel)teß nielt eingetreten. Lausanne - Imp. Georges Bridel A.
STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARR~TS DE DROIT PUBLIC Erster
Abschnitt. -- Premiere section. Bundesverfassung. - Constitution federale. I.
Constitutionelle Rechte. Rechtsverweigerung. Droits constitutionnels. Dimi da Justice. 72.
AmU du 31 Aout1S77 dans la cause Robalel. Par. concession du 10 Decembre 1865
homologuee ar le 'Conseil d'Etat du Valais le 17 üctobre' 1867 1 P Robat~l a obtenu da la
Commune de Martignv_Co~{ee(~ura.n; I~. drOlt d' exploiter le glacier du Trient pour"lui
et ses :s::~ cles, pendant le terme de 30 ans. . L? 1 er ~ar~ 1871, il fut forme une societe
commerciale, sous la denommatIOn de Soci Me des t:!!lacs du Trient entre M . R b lld . v
,aUflee . 0 ate., e octeur ClaIvaz .de M~rtjgny, et Adolphe Richard de PariS, ayant pour but
umque I exploitation du dit glac' L'art. 12 de la Convention du 1 er Mars statue que M. Rob
l~r i sera charge. de la direction des travaux et de l'exploitat~o~ .avec u!! trm;?ment fixe, et
l'art. 14, que les differends qui ~ourment s elever e~tre les trois contractants seront jug.es
ans appel et en dermer ressort par ur, tribunal arbitral. 4 Les statuts de la Societe des glaces
du Trient, adoptes le fix~a.rs 1871, portent entre autres que le capital social est 4LlO a 4!0

200 fr., dont 600 actions au porteur a fr. 500 et ~ obligations a Fr. 250 l'une et au porteur (art. 6), - que 29 426 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung le Conseil d'administration prend toutes les decisions pour faire marcher l'exploitation et faire face ci ses besoins (art. 14), et que les contestations qui. pourraient s'elever ci l'occasion des affaires sociales, seront Jugees en dermer ressort et sans appel par un tribunal arbitral. (Art. 31.) Par un nouvel acte du 1 er Juin 1874, M. Robatel loua de la Societe l' exploitation des glaces du Trient. Dans sa seance du 3 Mai 1877, le Conseil d' administration de la dite Societe a Meide de retirer l'exploitation a M. Ro- batel et acharge un de ses membres, le Dr Claivaz, de traiter avec d'autres amodieurs, ce qu'il fit en louant l'exploitation du glacier, par convention du dit jour 3 Mai, aux sieurs Dar- bellay, Michellod, Guerraz et MetraL . Un proees au possessoire etant ne alors entre Rob- tel, qm pretendait au droit exclusif d' exploiter le glaci- r, et Mich.eIlod et consorts, le president du Tribunal de Martigny, par Juge- ment du 8 Mai '1877, confirme par arret du Tribunal d'appel du Canton du Val ais du 18 dit, reconnaît aMich.eIlod et con- sorts le droit exclusif d' exploiter les glaces du Trient, ainsi que d'utiliser les eonstructions destinees a eette exploitation~ ce ci titre de possesseurs provisoires. Sous date du 23 Mai '1877, M. Robatel cite ci l'audienee du dit jour du president du Tribunal de Martigny les siems Cl ai- vaz et Riehard pom convenir, a teneur de l'art. 14 de l'acte de Societe susmentionne, du choix des arbitres pour trancher les differends existant entre parties. Dans la dite seanee, le vice-president de ce Tribunal, rem- plal/ant le president empeche, communique ci M. Robatel : a) une declaration medicale du 21 Mai '1877 portant que le Dr Claivaz, malade, ne peut sortir d~ chez lui, et b~, une pro- curation en blanc delivree au Dr Clalvaz par l'assoCle Adolphe Richard a Paris. Aucun de ces derniers ne comparaisant,. M. Robatel Mclare au protocole considerer ce defaut de com- parution comme un refus de s' entendre sur le choix des arbi- tres, refus qui l'autorise a faire nommer ~~-u;-ci d'office? en conformite de l'art. 37 de la loi sur les SOCletes commerciales du 27 Novembre 1853. I. Constitutionelle Rechte. Rechtsverweigerung. N° 72. 427 Par exploit en date du 24 Mai '1877 et a la requete de M. Robatel, le vice-president du Tribunal d'appel du Canton du Valais somme de nouveau le Dr Claivaz et Adolphe Ri- chard de comparaitre a son audience du 26 Mai suivant, pour eonvenir du ehoix des arbitres, et, en cas d'empikement, de se faire représenter par mandataire, auquel dHaut il se- rail procede immediatement et d'office ci la nomination des dits arbitres. Le Dr Claivaz ayant, le dit jour 21 Mai, designe l'avocat Calpini comme son mimdataire, l\1. Robatel fait surseoir a }' audience du 26 et reassigner les parties ci comparaitre de- vant le vice-president du Tribunal d'appel le 28 Mai '1877. Le Dr Claivaz ni personne en son nom n'ayant comparu a la dite audience, le vice-president susdesigné, considerant que les parties ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'il y a, dans le differend qui les divise, matiere eommerciale, et par eonsequent li eu ci application de l'art. 37 precite de la loi sur les societes commerciales, - et attendu que le juge n'a pas qualite pour trancher cette question, - statue qu'il n'y a pas lieu pour le moment a nommer les dits arbitres. M. Robatel envisageant ce refus comme un deni de justice, s'adresse, sous date du 2 Juin 1877, par voie de requete, au Tribunal d'appel du Valais, declarant vouloir prendre a partie le vice-president de ce corps, ensuite de son refus de proceder. Par exploit en date du 9 Juin '1877, le president du Tribu- nal d'appel eite le vice-president de ce Tribunal a paraitre devant ee corps le 12 dit, en seance extraordinaire, pour ouir statuer qu'il a l'obligation de proceder a la nomination d'ar- bitres requise. M. Robatel s'etant presente au lieu et à l'heure fixes dans l'exploit de citation, il n'y rencontra ni le president, ni aucun des membres de la Cour d'appel, ni, en particulier, le vice- president Joris, partie citee, - ce que le recourant fit cons- tater par trois temoins. C'est ci la suite de

ces faits que M. Robatel a recouru, le 15 Juin 1877, au Tribunal federal: il conelut ci cequ'il plaise a ce Tribunal : 428 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. AblOchnitt.

Bundesverfassung. 10 Casser la decision du vice-president de la Cour d' appel du Valais en date du 28 Mai 1877, cette Mcision ayant Me rendue en violation des art. 46 et 58 de la Constitution fede- rale, ainsi que de l'art. 5 de la Constitution du Valais. 20 Designer lui-meme et dans les plus brefs delais les membres du Tribunal arbitral qui, soit d'apres rart. 35 de la loi valaisanne sm les socit~tes commerciales, du 29 No- vembre 1853, soit d'apres les art. 14 de la Convention du 1er Mars 1871, et 31 des statuts de la Societe des glaces du TrienL, est seul competent pour statuer sur le litige survenu entre le demandeur Robatel et ses co-associes Richard et Claivaz. 30 Tres subsidiairement acetate deuxieme conclusion, et po ur le cas ou, contre,attente, le Tribunal federal ne croirait pas devoir attirer a lui la composition du Tribunal arbitral reclame, M. Robatel conelut a ce que le president du Tribunal d'appel du Canton du Valais soit invite a proceder sans retard acetate composition en se conformant au dispositif de l'art. 37 de la loi valaisanne du 29 Novembre 1853. Dans sa reponse au recours, le vice-president du Tribunal d'appel du Canton du Valais , apres avoir refute ~ivers faits avances par le recourant, conduit, en date du 1 er Jmillet 1877 : 10 a ce que le recours de M. Robatel soit ecarLe comme premature. 2° a ce que M. Robatel soit renvoye devant le Tribunal cantonal du Valais, pour donner suite a son action .. Dans une piece datee du 26 Juin 1877. le presldent d~ Tribunal d'appel du Valais, s'expliquant spontanement sm dI- vers points de fait allegues dans le recours, fait observer, en resume, ce qui suit : La prise a partie du vice-president .loris par M. ~obatel devait etre portee devant le Tribunal cantonal : ce Tnbunal, nomme dans la derniere session du Grand Conseil, etait con- voque pour le 1 '1 Juin a l' effet de proceder aux elections que la loi met dans ses attributions. M. Robatel a voulu profiter de cette reunion extraordinaire pour faire statuer sur son action: a cet effet il a cite le vice-president prenomme au 12 Juin. I. Constitutionnelle Rechte. Rechtsverweigerung. N° 72. 429 Le 11 Juin, le president a prevenu la Cour de eette citation pour le lendemain. La Cour fit ob server qu'en vertu de l'art. 2 du Mcret du 22 Novembre 1876 concernant les dispositions transitoires pour la mise en vigueur de la loi du 24 Mai 1876 sur l'organisation judiciaire, ses fonetions, eomme corps judi- ciaire, ne commenyaient qu' au 1 er Juillet '1877, et qu' en con- sequence il etait, pour le moment, incompetent. Sm ce, le president de la Cour donna immediatement el personnellement connaissance a M. Robatel de cette circonstance, en ajoutant que, pour faire trancher sa question sans retard, il ne lui restait qu' ademander la convocation de l'ancien Tribunal d'appel encore en fonctions. Par ce motif la seance appointee au 12 Juin n'avait plus de raison d'etre. Au lieu de demander la reunion extraordinaire du Tribunal d'appel, comme il avait dit vouloir le faire, M. Robatel prefera se borner a constater, le 12 Juin, l'absence du Tribunal. Il n'est point exact que le recourant ait parcourn toules les instances valaisannes, et il est mal venu a arguer d'un deni de justice. Dans une annexe a la reponse, datee du 6 Juillet 1877, le vice-president Joris demande que M. Robatel soit tenu de fonnir prealablement un cautionnement pour garantir le paiement des frais du pro ces , Le juge federal delegue ne erut neanmoins pas devoir deferer acetate requete, en presence de rart. 62 de la loi sur l' organisation judiciaire federale. Dans sa replique du 22 Juillet 1877, le recourant reprend ses premieres conclusions. Dans sa duplique du 15 Aout conrant, le defendeur renou- velle egalement ceHes formulees par lui en reponse. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 10 Bien que ni la Constitution federale, ni ceUe du Canton du Valais ne contiennent de dispositions speeciales en matiere de deni de justice, on ne saurait contester au Tribunal federal la faculte de se nantir des recours interjetes en pareil cas : le

droit d'obtenir justice est, en effet, un de ces droits fondamentaux du citoyen, dont la protection rentre dans la sphere d'attributions que soit la Constitution federale, soit la loi sur l'organisation judiciaire federale ont entendu donner au Tribunal federal : le refus de la part d'authorites cantonales de rendre justice au citoyen, impliquerait d'ailleurs la violation du principe de l'egalite de tous les Suisses devant la loi proclame et garanti aux art. 4 de la Constitution federale et 3 de celle du Canton du Valais, et de ce chef encore la competence du Tribunal federal ne saurait faire l'objet d'aucun doute. 2° Il ne peut, toutefois, etre question d'un deni de justice ensuite duquel le Tribunal federal aurait a interposer son autorite que lorsque le citoyen qui se pretend lese, a porte en vain ses griefs devant l'autorite cantonale preposee a la repression des abus commis par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. 1°), dans l'espece, et a teneur de l'art. 603 du Code de procedure du Valais c'est devant le Tribunal cantonal que doit etre portee, en cas de deni de justice, la plainte a partie d'un membre de ce corps. C'est donc devant ce Tribunal que le recourant doit faire valoir, d'abord, sa reclamation, aux termes des art. 599 et suivants du Code precite, et le Tribunal federal n'aurait a intervenir que pour le cas OU le Tribunal superieur cantonal, refusant a son tour de deployer son office, porterait lui-meme atteinte aux droits constitutionnels d'un citoyen. 3° Le recourant pretend, a la verite, avoir reclame en vain aupres de cette autorite, qui aurait commis a son egard un nouveau deni de justice. Une pareille allegation apparait toutefois, en presence des faits de la cause, comme denuee de tout fondement. Si le nouveau Tribunal cantonal du Valais n'a point prononce le 12 Juil. 1877 sur le cas que lui soumettait M. Robatel, c'est uniquement en se basant sur son defect absolu de competence avant le 1^{er} Juillet de dite annee, epoque de son entree en fonctions aux termes du decret du Grand Conseil suscite. Le president de la Cour valaisanne loin de refuser a M. Robatel l'action de la justice, a au contraire engage ce dernier a faire convoquer immediatement, s'il en voyait l'urgence, l'ancien Tribunal cantonal encore en fonction jusqu'au 1^{er} Juillet. En presence de ce fait qui n'est point contredit dans les pieces emanees du recourant, ce Tribunal-ci II. Gleichheit vor dem Gesetze. N° 72 u. 73. 431. est mal venu a arguer d'un deni de justice de la part de l'autorite judiciaire superieure du Canton du Valais. 4° En aucun cas les procedes dont se plaint le recourant ne constitueraient une violation, a son prejudice, des art. 46 et 58 de la Constitution federale ou de ceux correspondants de la Constitution du Valais. Il n'a jamais, en effet, ete conteste d'aucune part que M. Robatel ne doive etre soumis, en ce qui concerne ses rapports de droit civil, a la jurisdiction et a la legislation du Valais, lieu de son domicile, et il n'est point etabli qu'aucune tentative ait ete faite dans le but de le distraire de son juge naturel, par l'etablissement d'un Tribunal extraordinaire ou autrement. Par ces motifs Le Tribunal federal prononce: 1. Il n'est pas entre en matiere actuellement sur le recours de M. Robatel. 2. Le recourant est renvoye a faire valoir ses griefs devant l'autorite judiciaire superieure du Valais, conformément aux art. 599 et suivants du Code de procedure civile en vigueur dans ce Canton. II. Gleichheit vor dem Gesetze. Egalite devant la loi. 73. Arrête dt 7 juillet 1877 dans la cause Pegaitaz. Par jugement du 9 fevrier 1877, la Cour d'assises fribourgeoise du 1^{er} ressort, siegeant a Romant, a condamne Pierre fils de Rodolphe Pegaitaz, de Sorens, en vertu de l'art. 131, deuxieme alinea, combine avec l'art. 56, dernier alinea, du code penal du canton de Fribourg, a quatre annees de travaux forces et aux frais, comme coupable d'avoir porte au nomme Alfred Meillaz un coup de couteau dans l'oeil gauche, coup qui a cause la mort de la victime. Le jugement constate, confor-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.